

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

2 décembre 1964

PREUVE — AVEU PROUVANT UNE CONVENTION.

**EXPERTISE — FORMES — VALEUR DES RENSEIGNEMENTS RE-
CUEILLIS.**

Mahmoudi C/Djouzi

La Cour,

Attendu que Mahmoudi Ahmed s'est pourvu, devant la Chambre de révision musulmane, en annulation d'un jugement, partiellement infirmatif, rendu le 21 mars 1961, et aux termes duquel le Tribunal de Grande Instance d'Alger, se basant sur une expertise préalablement autorisée par une ordonnance de référé, a fait droit à une demande reconventionnelle, formée par Djouzi Chérif en vue d'obtenir paiement de travaux supplémentaires exécutés hors forfait.

Qu'il est reproché à la décision attaquée, d'une part :

— d'avoir violé les règles du Chraa en tenant pour établie l'existence d'une convention qui ne résulterait que de simples témoignages recueillis par l'expert.

— d'autre part,

d'avoir violé les formes substantielles de procéder, en n'observant pas les règles relatives à l'enquête et à l'audition des témoins.

Sur les deux moyens réunis .

Attendu, d'une part, qu'en ce qui concerne l'existence de la convention relative aux travaux exécutés hors forfait, les juges du fond ont fondé leur conviction sur l'aveu même du demandeur, aveu résultant d'un mémoire produit par lui aux débats.

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne les renseignements fournis à l'expert par tous sachants, que ceux-ci n'ont été retenus que pour fixer la valeur des travaux litigieux.

Que les juges du fond, sans avoir ordonné une enquête qui ne leur est pas apparue nécessaire, n'ont fait état des renseignements incriminés que pour trancher une question de fait relevant de leur pouvoir souverain d'appréciation.

Attendu, dès lors, qu'aucun des moyens invoqués à l'appui du pourvoi ne saurait être accueilli.

PAR CES MOTIFS

Rejette

MM. BENBAHMED, pré. rapp. ; **ACHOUCHE** et **PACQUETET**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **AREZKI** et **AZOULAY**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

23 décembre 1964

DIVORCE — VOLONTE UNILATERALE OU GRIEFS — DOMMAGES INTERETS — DECRET DU 17 SEPTEMBRE 1959.

La Cour,

Attendu que A... B... s'est pourvu, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, en annulation d'un jugement rendu, le 11 janvier 1961, par le Tribunal de Grande Instance de Bougie, confirmant une sentence du Tribunal d'Instance de la dite ville qui a prononcé le divorce à ses torts, et l'a condamné à payer à sa femme, S... M..., outre des dommages-intérêts et une pension de grossesse, une pension alimentaire du chef d'une enfant, née du mariage, dont la garde a été confiée à la mère.

Sur le moyen unique.

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir, sans motifs suffisants, et en faisant application de l'article II, dernier alinéa, du décret du 17 septembre 1959, donné pour cause au divorce prononcé la volonté unilatérale du mari, alors que ce dernier a invoqué, à l'encontre de sa femme, une violation grave de ses devoirs, cas prévu par l'alinéa premier du même article, et, d'autre part, d'avoir, au fondement de l'article 3 du même décret, alloué à son épouse ainsi divorcée, des dommages-intérêts.

Mais attendu, d'une part, que, des énonciations tant de la sentence du premier juge que de la décision attaquée, il résulte que le demandeur en annulation a, au cours de l'instance, exprimé sa détermination de ne pas reprendre la vie commune.

Que, dans ces conditions, les juges du fond, en prononçant le divorce n'ont pas dénaturé les faits.

Attendu, d'autre part, que l'article 23 dispose, dans la première partie de son dernier alinéa, que « si le juge saisi en vertu de l'article II, dernier alinéa, prononce la dissolution, il statue sur les dommages-intérêts dus par le mari à la femme pour le préjudice matériel ou moral causé à celle-ci par la rupture du lien conjugal ».

Que tel est le cas.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

Rejette

MM. BENBAHMED, pré. rapp. ; **ACHOUCHE** et **AOUISSI**, cons ; **DARD**, av. gén. ; **CHEROT** et **BOUZIDA**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

23 décembre 1964

PREUVE — HIERARCHIE DES PREUVES — ENQUETE ET
TEMOIGNAGE.*Daghour C/Baouchi*

La Cour,

Attendu que la preuve testimoniale est soumise, en droit musulman, à certaines règles de préférence ; qu'ainsi, la preuve résultant d'une enquête effectuée sous le contrôle du Juge doit être préférée à celle fournie par un témoignage recueilli en dehors de lui.

Attendu que, par deux actes reçus, le 25 mars 1952, à la Mahakma de Berriane, feu dame Mennaâ Baouchi avait, pour partie fait donation et, pour partie, vendu, dans l'indivision, à Salah Daghour les trois vingt-quatrièmes d'une maison.

Attendu que, sur une action en nullité engagée par Babouhoune Baouchi son père et unique héritier, action fondée sur son état d'aliénation mentale à la date des deux actes, le Tribunal de Grande Instance de Blida, a, sur appel de Salah Daghour et après avoir infirmé par un avant-dire droit du 17 octobre 1960 une sentence du Cadi de Berriane, rendu, le 7 mars 1963, un jugement tenant pour établie la cause de nullité invoquée.

Attendu que les juges d'appel ont donné pour fondement à leur décision :

1° — les données d'une enquête effectuée le 27 octobre 1961, en exécution de leur interlocutoire du 27 octobre 1960 et desquelles il résulte que, antérieurement à sa mort, feu dame Mennaâ Baouchi, était atteinte d'aliénation mentale.

2° — un témoignage recueilli par acte d'adoul le 22 novembre 1961, et aux termes duquel un nommé Salah Benzait, se donnant pour avoir été le mari de la défunte, et pour l'avoir répudiée deux jours après la passation des actes du 25 mars 1952, atteste qu'elle était, à leur date atteinte d'aliénation mentale.

Or, attendu que si les résultats de l'enquête ont pu paraître aux juges du fond imprécis quant à l'existence, au moment de l'établissement des actes, de la cause d'incapacité alléguée, il appartenait à la partie intéressée d'offrir de rapporter, sous le contrôle du tribunal tel complément de preuve apparaissant nécessaire.

Qu'une telle garantie n'ayant pas été assurée aux parties, alors que le témoin Bouzait avait refusé de se présenter à l'enquête judiciaire, il s'ensuit que l'arrêt déferé n'a pas fait une saine application des règles du Chraa suivies en la matière.

PAR CES MOTIFS

Casse et Annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Blida, le 7 mars 1963.

Remet en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance d'Alger.

Condamne les défendeurs aux dépens.

MM.BENBAHMED, pres. ; ACHOUCHE, cons. rapp. ; AOUISSI, cons. ; DARD, av. gén. ; KASSOUL et RAMAGE, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

10 février 1965

POSSESSION — ACTION EN REVENDEICATION — PRESCRIPTION

Hadj Naceur ben Mohamed C/dame Bakhta bent Mohamed

La Cour,

Attendu qu'en droit musulman, la possession prolongée, paisible, publique et non équivoque rend irrecevable toute action en revendication de la part des personnes présentes et non empêchées.

Attendu que El Hadj Naceur ben Mohamed s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu le 15 mai 1964, par la Chambre musulmane du Tribunal de Grande Instance de Mascara qui, au motif, notamment, que s'agissant de biens successoraux, le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à compter d'un acte contraire au droit du revendiquant, a infirmé la sentence du premier juge et débouté le demandeur en pourvoi d'une action en restitution d'animaux et objets mobiliers qu'il avait été contraint, par le représentant du F.L.N., de remettre à sa sœur, Bakhta Bent Mohamed, qui s'en prétendait propriétaire comme représentant sa part dans la succession de leur père, décédé le 25 décembre 1964.

Or, attendu qu'il résulte de déclarations faites devant le premier juge, que dame Bakhta a reconnu être âgée de soixante cinq ans, être mariée, et n'avoir jamais engagé, contre son frère, Naceur El Hadj, quelque action en revendication que ce soit.

Qu'en l'absence de toute preuve contraire, préférence doit être donnée aux prétentions de celui qui peut se prévaloir, comme c'est le cas, de la longue possession admise par le chraa.

Qu'il s'ensuit dès lors, que le Tribunal de Grande Instance de Mascara, en statuant comme il l'a fait, n'a pas légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS :

Casse et Annule le jugement rendu, par le Tribunal de Grande Instance de Mascara, le 15 mai 1964.

Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance de Mostaganem.

Condamne la défenderesse aux dépens.

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **AOUISSI**, cons. rapp. ; **ACHOUCHE**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **GARROT**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

10 février 1965

REPUDIATION — HADANA

La Cour,

Attendu que R... s'est pourvu, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement rendu le 20 janvier 1961, par le Tribunal de Grande Instance de Tlemcen, confirmant par adoption de motifs et par motifs propres la décision du premier juge, jugement aux termes duquel il a été condamné à payer à son épouse répudiée, outre une pension d'abandon et une pension de retraite légale, un don souteâ ainsi qu'une pension d'entretien des enfants issus du mariage et dont la garde a été confiée à la mère.

Qu'il est invoqué à l'appui du pourvoi deux moyens.

Sur le premier moyen

Attendu que, se fondant sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au mariage des musulmans d'Algérie, et sur celles des articles 11 et 13 du décret du 17 septembre 1959 réglementant sa mise en application, le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir, en violation de ces textes, illégalement statué et donné effet à une répudiation simple intervenue postérieurement à leur entrée en vigueur.

Mais attendu qu'en droit musulman, la répudiation simple non suivie, dans les délais de retraite légale, d'une manifestation expresse du mari de reprendre la vie commune prend effet du jour où elle est intervenue.

Qu'en l'espèce, R. a répudié sa femme le 3 octobre 1959 c'est-à-dire antérieurement aux dispositions invoquées, celles-ci n'ayant commencé à produire effet qu'à partir du 4 octobre 1959.

Que la répudiation critiquée ne saurait, dès lors, être déclarée comme inexistante sans porter atteinte au principe de la non rétroactivité des lois.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen pris en deux branches :

Attendu qu'il est fait grief aux juges du fond, d'une part, d'avoir violé les règles de la dévolution de la hadana en fondant leur décision sur des motifs insuffisants, et d'ailleurs étrangers à l'intérêt de l'enfant, d'autre part, de n'avoir pas répondu à des conclusions tendant à obtenir l'ouverture d'une enquête sociale.

Mais attendu que les juges d'appel ont fondé leur conviction sur le fait que rien dans le dossier ne permet de faire échec au droit de la mère à exercer le droit de garde sur ses enfants encore jeunes et ayant besoin de ses soins.

Que cette appréciation souveraine de leur part échappe au contrôle de la Cour Suprême.

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

Condamne R... aux dépens

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **ACHOUCHE**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. **DARD**, av. gén. ; **SATOR**, **BELHOCINE**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

10 février 1965

LESION — RESCISION — PREUVE.

Abderrahmane C/Benyounes

La Cour,

Attendu que Abderrahmane Mohamed ben Bakir s'est pourvu devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement rendu le 14 février 1963 par le Tribunal de Grande Instance de Blida, confirmant par motifs propres, une sentence du Cadi de la Mahakma de Beni Iaguen ayant fait droit à la requête de Benyounes Mohamed tendant à obtenir la rescision, pour cause de lésion, de la vente d'un immeuble sis à Beni Iaguen, et ayant ordonné une expertise aux fins d'évaluation du prix réel de cet immeuble.

Qu'il est invoqué à l'appel du pourvoi deux moyens.

Sur le premier moyen, tiré du défaut de motifs en ce que le Tribunal d'appel a admis qu'il ne s'agissait pas d'une vente aux enchères publiques, bien qu'elle ait été faite à la suite d'une saisie immobilière.

Mais attendu qu'analysant l'acte dressé, à la Mahakma de Beni Iaguen le 14 août 1958, les juges du fond ont retenu que le créancier poursuivant, Dada El Hadj Omar, et le débiteur saisi, Benyounes Mohamed, se sont présentés devant le Cadi pour déclarer que l'immeuble ayant fait l'objet de la saisie du 17 mai 1958 a été acquis par Abderrahmane Mohamed, moyennant le prix de 1.200.000 anciens francs, payé comptant entre les mains de Dada El Hadj Omar, et pour lequel le vendeur a délivré quittance.

Qu'il résulte de ces énonciations que le jugement attaqué est suffisamment motivé sur le caractère volontaire de la vente.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen, tiré de la violation des règles de la preuve.

Attendu que le demandeur au pourvoi ayant affirmé avoir, en fait, réglé la somme de 2.200.000 anciens francs pour prix de la caution, avait sollicité, par conclusions prises devant le Tribunal d'appel, la production du registre-brouillon dont les mentions seraient en contradiction avec les énonciations de l'acte de vente du 14 août 1958 indiquant un prix de un million deux cent mille anciens francs.

Mais attendu, qu'en rejetant ces conclusions, le Tribunal a déclaré à bon droit, que les registres-brouillon ne peuvent faire échec aux minutes des actes publics.

D'où il suit que le moyen est sans fondement.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **ACHOUCHE**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **GONON, SAID**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

17 février 1965

SUCCESSION — MOYEN NOUVEAU EN APPEL.

1

Dame Ouadah C/Khalfi

La Cour,

Attendu que Ouadah Naama s'est pourvue, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement infirmatif, rendu le 22 juin 1961 par le Tribunal de Grande Instance de Constantine, jugement aux termes duquel un acte de Cadi du 22 novembre 1958, par lequel Khalfi Abdelkrim, décédé depuis, a institué héritiers ses petits enfants issus de son fils, Mohamed-Chérif, prédécédé pour les droits que leur père aurait recueillis dans sa succession.

Sur le moyen unique

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué de s'être fondé sur un moyen nouveau qui n'avait pas été soumis au premier juge, vu qu'il n'avait pas été question devant ce magistrat, de l'interdiction, en droit musulman, de la représentation successorale.

Mais attendu que la loi n'interdit, en cause d'appel, que les demandes nouvelles et non les moyens nouveaux qui ne sont que des éléments servant à justifier une prétention sans la modifier.

Qu'en l'espèce, l'action portait sur la nullité de l'institution d'héritiers, chose qui n'est nullement édictée par le Chraa.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

MM. BENBAHMED, prés. rapp. ; **ACHOUCHE**, **AOUISSI**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **SATOR**, **SCAMARONI**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

24 février 1965

RETRAIT SUCCESSORAL — PREUVE — EXPERTISE

Benkara C/ Cts Benkara

La Cour,

Attendu que Benkara ou Kara Amar, dit Salah, s'est pourvu devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement rendu le 30 mai 1961, par le Tribunal de Grande Instance d'Alger, confirmant une sentence du juge d'Instance de Maison Carrée qui l'a débouté de son action en retrait successoral sur une vente de droits indivis dans deux parcelles de terre, consentie, le 23 février 1950, par ses deux sœurs utérines, Bensalem Bouris et Bensalem Hadda bent Boualem.

Sur le moyen unique

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir violé la loi et les règles de la preuve, en rejetant la mesure d'instruction sollicitée aux fins d'établir, par investigation d'expert, que la vente objet du litige portait non sur l'ensemble des droits indivis recueillis par les deux dames Bensalem mais sur des droits indivis déterminés, ce qui écartait l'application de l'article 841 du Code Civil.

Mais attendu que c'est aux juges du fond qu'il appartient de déterminer le statut des droits composant l'universalité d'une succession, l'expert ne pouvant procéder qu'aux appréciations de fait nécessitant un art ou des connaissances étrangères aux magistrats.

Qu'en rejetant une offre en preuve faite par le demandeur, la décision attaquée n'a donc violé aucune disposition légale.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. BENBAHMED, prés. ; **ACHOUCHE**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **SATOR**, **BREMONTIER**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

24 février 1965

SERMENT DECISOIRE — DROIT MUSULMAN — COUTUMES KABYLES

Khlar C/ Tamani

La Cour,

Attendu que Khlar Arezki s'est pourvu, devant la Chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême, en annulation d'un jugement rendu, le 16 juin 1961, par le tribunal de Grande Instance de Tizi-Ouzou, aux termes duquel, retenant son refus de prêter le serment décisoire à lui déféré par Tamani Mohamed Akli, il a infirmé la décision du premier juge et déféré le serment à ce dernier.

Sur le moyen unique

Attendu que le pourvoi reproche aux juges d'appel d'avoir déféré le serment en la forme musulmane, alors que, les parties étant kabyles le serment aurait dû, conformément à leurs coutumes, être plural.

Mais attendu que si les coutumes règlent les populations de la Grande et de la Petite Kabylie rien n'interdit aux musulmans kabyles d'opter pour le Chraâ.

Or, attendu que, du jugement attaqué, il résulte que le serment déféré par Tamani à Khlar l'a été dans les formes prescrites par le droit musulman.

Qu'il ne pouvait en conséquence, être référé que dans les formes dans lesquelles il a été déféré.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **ACHOUICHE**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **LECA**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

10 mars 1965

DEFAUT D'APPEL — ETAT DE SOLIDARITE — SERMENT

Bensaada C/ Ets Messabir

La Cour,

Attendu que Bensaada Djelloul Ould Djilali s'est pourvu, devant la chambre de révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger, aujourd'hui remplacée dans sa compétence par la Cour Suprême en annulation d'un jugement rendu, le 19 juillet 1961, par le Tribunal de Grande Instance d'Oran, et qui, après avoir infirmé une sentence du premier juge, l'a débouté d'une demande en paiement de 201.000 AF réclamée aux consorts Messabir, à titre de commission pour la vente d'une parcelle de terre, intervenue par son entremise, à un nommé Laffargue.

Qu'il est invoqué à l'appui du pourvoi trois moyens.

Sur les trois moyens réunis :

Attendu qu'il est reproché aux juges du fond, d'une part d'avoir omis de dire pour quels motifs ils ont estimé pouvoir infirmer la sentence du premier juge au profit de Messabir Kaddour, alors que ce dernier n'en avait pas relevé appel, et, d'autre part, d'avoir rejeté, sans motifs suffisants, un serment déferé par les appelants et accepté par lui.

Mais attendu, d'une part, que le premier juge ayant condamné les trois frères Messabir à titre conjoint et solidaire, c'est à bon droit que les juges d'appel ont étendu le bénéfice de leur décision d'infirmer à celui qui ne s'était pas pourvu contre elle, l'état de solidarité, sans qu'il soit besoin d'autres motifs les autorisant à le faire.

Attendu d'autre part, que la délation de serment étant un moyen supplétif de preuve, il entre dans les pouvoirs du juge statuant au musulman, de l'écartier ou d'y avoir recours.

D'où il suit que les moyens invoqués ne sauraient être accueillis.

PAR CES MOTIFS :

MM. BENBAHMED, prés. ; **ACHOUCHE**, cons. rapp. ; **AOUISSI**, cons. ; **DARD**, av. gén. ; **NAHON**, av.

COUR SUPREME (Chambre de Droit Privé)

24 mars 1965

NULLITE DE DONATION — PREUVE — AVEU

Cts Dehimèche C/ Cts Mehimèche

La Cour,

Tohfat d'Ibn Acer-traduction Boudas et Cartel, vers 1191-page 645.

L'aumône est valable à moins qu'elle ne soit faite par une personne atteinte d'une maladie devant entraîner la mort...

La règle ci-dessus énoncée est applicable à tous les actes de libéralité.

Attendu que dame Kourien Taous, mère de Dehimèche Basmou et les quatre sœurs Dehimèche, Fatma, Kheira, Aïcha et Bedra, filles

du même Dehimèche Hammou, se sont pourvues en cassation d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Mostaganem, rendu le 27 juin 1961, et sur termes duquel, infirmant une sentence du Tribunal d'Instance de la même ville, elles ont été déboutées d'une demande en nullité de donation dirigée par elles contre dame Hachemi Yasmina, veuve Dehimèche Hammou, et les quatre frères Dehimèche prénommés, Dahilèche, Nador, Boulahiba, Mokhfi, Zouaoui, Charef, enfants mâles de feu Hammou, Dehimèche.

Attendu qu'il résulte des énonciations de la décision attaquée et des justifications versées au dossier, que par acte authentique du 12 mars 1959, reçu par M^e Lacoste, notaire à Mostaganem, le défunt Hammou Dehimèche a fait donation à sa femme, Hachri Yasmina et à ses enfants mâles, à l'exclusion de sa mère et de ses filles, demandereses au pourvoi, de la totalité de ses biens immobiliers, ainsi que du cheptel mort et vif qu'il possédait.

Qu'il est décédé plus de deux mois après la passation de l'acte le 22 mai de la même année.

Qu'une action en partage ayant été engagée, les héritières poursuivantes se virent opposer la donation du 12 mars 1959, par l'effet de laquelle Hammou Dehimèche, auteur dont elles se réclament, n'a laissé, aux dires des défendeurs au pourvoi, aucun bien dont il n'eût disposé de son vivant.

Que dame Kourien et les sœurs Dehimèche donnèrent alors pour fin première à leur demande initiale une action en nullité sur le fait que la donation est intervenue au cours de la dernière maladie du défunt et qu'elle a eu pour but de les exclure de sa succession.

Attendu que les juges d'appel les ont déboutées de leurs prétentions au motif qu'elles n'ont ni « prouvé, ni offert de rapporter la preuve que le donateur se trouvait, lors de la rédaction de l'acte incriminé, dans la phase aigue de sa dernière maladie ».

Or, attendu que le motif ainsi retenu est contredit par la présence au dossier d'un procès-verbal de comparution personnelle des parties dressé le 7 mars 1960, au Tribunal d'Instance de Mostaganem, où l'on lit : « les défendeurs (sous entendu les donataires poursuivies) déclarent : « il est exact que notre père est décédé, atteint d'un cancer au poumon. Le docteur Pérez est venu l'examiner deux mois avant le décès et la donation est antérieure de quatre mois au décès ».

Attendu que, sans s'arrêter à ce dernier détail, démenti par l'extrait d'état civil fixant le décès au 22 mai 1959, il apparaît à l'évidence que le jugement déferé a reproché à tort aux demanderesses à la cassation de n'avoir pas rapporté une preuve qui existe en fait sous la forme la moins discutable aux yeux du Chraâ, l'aveu d'un adversaire majeur.

Qu'il y a là, par dénaturation des faits, un cas certain de violation de la loi.

PAR CES MOTIFS

Casse et Annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mostaganem le 27 juin 1961.

Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant le dit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal de Grande Instance de Mostaganem, autrement composé.

Condamne les défendeurs aux dépens.

MMBENBAHMED, prés. rapp. ; ACHOUCHE, AOUISSI, cons. ;
DARD, av. gén. ; CHEROT, DEBOURDEAUX, av.

COUR SUPREME (Chambre administrative)

2 avril 1965

COMPETENCE DE LA COUR SUPREME — CONTENTIEUX DE
PLEINE JURIDICTION.

Zertit C/ Etat Algérien

La Cour,

Attendu que par requête du 10 mai 1962, le sieur Zertit Boudjemaâ, ayant pour mandataire M^e Namia, avocat au barreau de Constantine, a demandé la condamnation du Préfet du département de Constantine, es-qualité, à lui payer la somme de 50.000 nouveaux francs, en réparation du préjudice à lui causé, par le refus de l'administration de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement du Juge de Paix de Constantine du 24 juillet 1956, confirmé par jugement du Tribunal de Grande Instance de la même ville du 25 juillet 1957, ordonnant l'expulsion d'un sieur Kermouche Lemoui, de sa propriété sise au lieu dit «Anciens Abattoirs», à Constantine-banlieue, et subsidiairement la désignation d'un expert aux fins d'évaluer le préjudice subi.

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juin 1963, la Cour Suprême ne connaît, en premier ressort en matière administrative, que : 1° des recours pour excès de pouvoirs formés contre les décisions réglementaires ou individuelles ; ...

Attendu que les conclusions de la requête tendent exclusivement à la condamnation pécuniaire de l'Administration ; que le litige relève, par suite, du contentieux de pleine juridiction dont la connaissance ressort aux Tribunaux Administratifs de droit commun auxquels elle a d'ailleurs été expressément maintenue par le décret n° 64-200 du 3 juillet 1964.

Attendu que dans la recherche de la responsabilité éventuellement encourue par l'Administration, le juge dudit contentieux est compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs.

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer le dossier de l'affaire au Tribunal Administratif de Constantine, pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la requête du sieur Zertit Boudjemaâ.

PAR CES MOTIFS :

Se déclare incompétente.

Ordonne le renvoi du dossier au Tribunal Administratif de Constantine.

Condamne l'Etat aux dépens.

MM.GATY prés ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ; PACQUETET cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; NAMIA, av.

COUR SUPREME (Chambre administrative)

2 avril 1965

DECISION ADMINISTRATIVE NON NOTIFIEE — RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX.*Bezaoucha C/ Etat Algérien*

La Cour,

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le sieur Bezaoucha Mohammed a adressé, le 12 mai 1961, au Délégué Général du Gouvernement en Algérie, un recours gracieux sollicitant :

1° — l'annulation de l'arrêté du 8 juin 1959, arrêté qui ne lui avait pas été notifié et aux termes duquel il avait été licencié de ses fonctions de secrétaire interprète des services civils ;

2° — sa réintégration dans les cadres, avec effet rétroactif ;

Attendu que le requérant doit être réputé, dès lors, avoir eu connaissance de cette décision au plus tard à la date à laquelle il a introduit ledit recours gracieux ;

Attendu qu'à la suite de ce recours gracieux, le Délégué Général a décidé de faire bénéficier le requérant des dispositions de la loi du 31 juillet 1959, portant amnistie, étendue à l'Algérie par la loi du 1^{er} juin 1960, et l'a réintégré, en conséquence, par arrêté du 29 juillet 1961, dans ses précédentes fonctions, mais sans effet rétroactif et à compter seulement de la date de son installation intervenue le 1^{er} août 1961.

Attendu qu'en admettant même que cette mesure de réintégration qui ne donnait pas entière satisfaction au requérant, n'ait pas constitué une décision expresse de rejet de sa demande de retrait de l'arrêté de licenciement, faisant courir à son encontre le délai du recours contentieux, il appartenait à l'intéressé de se pourvoir, dans le délai de deux mois, contre la décision implicite de rejet ayant résulté du silence gardé pendant quatre mois, par le Délégué Général, sur la dite demande de retrait, et qui avait un caractère confirmatif.

Attendu que sa requête n'a été déposée que le 12 janvier 1962, postérieurement à l'expiration de ce dernier délai.

Que la circonstance que l'arrêté de licenciement a, par la suite, été notifié officiellement au requérant, le 14 novembre 1961, ne saurait rouvrir, au profit de l'intéressé, le délai de recours contentieux contre cet arrêté.

Qu'il suit de là que la requête est tardive et par suite, irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête du sieur Bezaoucha Mohammed.

Le Condamne aux dépens.

MM. GATY, prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons. rapp. ; PACQUETET cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; CHEROT, av.

COUR SUPREME (Chambre administrative)

2 avril 1965

SIGNIFICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES — RECOURS GRACIEUX

Bendjelloul C/ Commune de Constantine

La Cour,

Attendu qu'en l'absence de dispositions explicites, la notification d'un acte administratif peut se faire par tout procédé, portant cet acte à la connaissance de l'intéressé, et notamment par voie de signification par exploit d'huissier

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la teneur de l'arrêté attaqué, en date du 22 juin 1959, par lequel le Maire de la Commune de Constantine a admis le sieur Bendjelloul Mohammed Chérif à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite, a été notifié à celui-ci le 25 juin 1959, par huissier.

Attendu qu'il ressort de l'exploit dudit huissier et qui n'est pas contesté, que l'intéressé ayant refusé de signer et de recevoir copie de l'arrêté, celle-ci a été remise à la Mairie de Constantine, de quoi il a été avisé par lettre recommandée.

Attendu que la circonstance que le requérant n'a pu, par son fait, recevoir ampliation de la décision, n'a pas eu pour effet d'empêcher le délai du recours contentieux de courir à compter de la notification.

Attendu que le requérant ne justifie pas avoir adressé, comme il le prétend, au Maire de Constantine, dès réception de la notification de sa mise à la retraite, un premier recours gracieux auquel il lui aurait été répondu.

Attendu que le seul recours gracieux dont l'existence est établie au dossier, est celui du 20 novembre 1959 par lequel le requérant demande au Maire de rapporter l'arrêté attaqué.

Attendu que ce recours gracieux, dès lors qu'il a été formé après l'expiration du délai de deux mois du recours contentieux, n'a pas pu conserver ce délai ; que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant quatre mois par le Maire sur ledit recours gracieux, et qui a un caractère confirmatif, n'a pas rouvert le délai du recours contentieux.

Attendu que par suite, la requête tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué du 22 juin 1959, a été présentée tardivement et quelle est, dès lors, non recevable.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête du sieur Bendjelloul Mohammed Chérif.
Le condamne aux dépens.

MM. GATY prés. ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ; PACQUETET cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; NAMIA, BIRON, av.

COUR SUPREME (Chambre administrative)

2 avril 1965

ANNULATION DE L'ARRETE D'UN MAIRE — COMPETENCE
DU CONSEIL MUNICIPAL — CARACTERE PRECAIRE D'UNE
INDEMNITE

Lancelot C/ Ville d'Alger

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville d'Alger tirée de ce que le requérant n'est plus fonctionnaire au service de l'Algérie.

Attendu qu'en demandant, dans sa requête, l'annulation de la décision de l'Administrateur Général de la Ville d'Alger, du 31 octobre 1961, annulant l'arrêté du Maire de la Commune de Saint-Eugène du 28 mars 1959 qui lui avait attribué une indemnité différentielle entre l'indice 390 afférent au grade de secrétaire général hors-classe de commune de 3ème catégorie et l'indice 360 attaché à son grade de Secrétaire Général Adjoint de 1ère classe de la commune de Saint-Eugène de 2ème catégorie, et décidant qu'il continuerait à percevoir les émoluments afférents à l'indice 360 correspondant à ce dernier grade, le requérant agit dans un intérêt purement patrimonial dès lors que l'annulation de la décision attaquée, au cas où elle serait prononcée, aurait pour seul effet de lui reconnaître droit à l'indemnité en question depuis le jour où elle lui a été attribuée ou a cessé de lui être servie.

Attendu que l'exécution d'une telle décision relèverait exclusivement de la Ville d'Alger, collectivité locale algérienne.

Attendu que la circonstance que le requérant a quitté en fait, l'Algérie, et a été placé au regard de la fonction publique communale algérienne, dans la position « sans solde » à compter du 8 octobre 1962,

aurait pour seule conséquence d'entraîner la suspension de l'indemnité en question à partir de la date de sa cessation de service.

Que par suite, la Ville d'Alger n'est pas fondée à opposer à la requête, la fin de non-recevoir qu'elle invoque.

Au fond

Attendu que le sieur Lancelot Justin ne peut se prévaloir d'aucune décision prise par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Eugène, seul organisme compétent, pour fixer les traitements à servir au personnel communal.

Que, plus précisément, il ne peut se prévaloir :

A/ ni d'une décision autorisant le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Saint-Eugène à lui accorder l'indemnité différentielle, objet de l'arrêté du 28 mars 1959.

B/ ni d'une décision du Conseil Municipal d'Alger, rendue nécessaire depuis le rattachement de la Commune de Saint-Eugène à celle d'Alger, par décret du 24 février 1959, entré en vigueur le 3 avril de la même année.

Attendu que l'approbation qui aurait été donnée, par le Préfet du Département d'Alger, le 6 avril 1959, à l'arrêté susvisé, est sans portée en la matière.

Attendu que la circonstance que les sommes destinées au paiement au requérant, de l'indemnité différentielle en question auraient été inscrites aux dépenses dans les budgets des communes de Saint-Eugène puis Alger, n'est pas de nature à suppléer à la délibération réglementaire requise.

Que la décision du Président de la Délégation Spéciale de Saint-Eugène, qui n'a pas qualité pour fixer seul les rémunérations des agents communaux, n'a, par suite, conféré aucun droit à l'intéressé et pouvait être rapporté à tout moment.

Attendu d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que les décisions du Maire relatives au personnel communal soient revêtues de l'approbation du Préfet ; que le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne respecterait pas, sur ce point, la règle de parallélisme des formes, est, par suite, inopérant.

Que le requérant, n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête du sieur Lancelot Justin.

Le condamne aux dépens.

MM. GATY prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE** cons. rapp. ; **PACQUETET** cons. ; **EL HASSAR**, av. gén. ; **CHEROT, SATOR**, av.

COUR SUPREME (Chambre administrative)**2 avril 1965****DOMAINE PRIVE COMMUNAL — BAIL COMMERCIAL — REFUS DE RENOUVELLEMENT — ATTRIBUTION UNILATRALE D'UN LOCAL***D^{lle} Requin C/ Ville d'Alger*

La Cour,

Attendu qu'il n'est pas contesté que le local à usage commercial, exploité par la demoiselle Requin à El-Biar, Alger, 82, avenue Clémenteau, et qu'elle tenait à bail de la commune d'Alger, propriétaire, fait partie du domaine privé de cette commune.

Attendu qu'il est constant que cette locataire a été évincée de ce local pour voir celui-ci être démolit et son emplacement servir à la construction d'une mosquée.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'immeuble qui est à la base du litige, ait fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ni qu'il ait été affecté par la Ville d'Alger à un service public dépendant d'une autre collectivité publique ou qu'il ait été frappé de démolition pour cause d'insalubrité, ou de sécurité publique, qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, à application, à l'espèce, des règles particulières régissant ces opérations administratives.

Attendu que s'agissant de l'exécution d'un contrat soumis aux règles du droit privé, les rapports entre la Ville et la demoiselle Requin, en ce qui concerne le renouvellement ou le refus de renouvellement, du bail, sont régis par les dispositions du décret du 30 septembre 1953, modifié par les lois des 31 décembre 1953 et 5 janvier 1957, applicables à l'Algérie, et notamment, ses articles 2, 8, 10 et 17.

Attendu qu'aux termes de cette législation, si, en cas de démolition de l'immeuble, la collectivité propriétaire peut, comme tout bailleur, se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 8 du décret susvisé, en offrant au commerçant évincé, un local d'une situation équivalente, correspondant à ses besoins et possibilités, il résulte de l'article 10 du même décret, que le locataire est admis à en refuser l'offre ; qu'il lui appartient, dans ce cas, de saisir le Tribunal, lequel a la mission de rechercher si le local de remplacement offert remplit les conditions voulues par la loi et fixe le cas échéant, les indemnités compensatrices et autres à allouer au locataire.

Attendu que par l'arrêté attaqué, le Préfet Administrateur Général de la Ville d'Alger a décidé d'attribuer, unilatéralement à la demoiselle Requin, un local commercial « bien vacant », situé dans un autre quartier en remplacement de celui destiné à être démolit.

Attendu que cette décision administrative ne saurait constituer, valablement, l'offre de remplacement prévue par la loi, offre soumise, sauf accord des parties, au contrôle du juge.

Qu'il échet, en conséquence, d'en prononcer l'annulation.

PAR CES MOTIFS :

Annule l'arrêté du Préfet Administrateur Général de la Ville d'Alger du 10 février 1964, avec toutes conséquences de droit.

Condamne la Ville d'Alger aux dépens.

MM. GATY prés. ; LAPANNE-JOINVILLE cons. rapp. ; PACQUETET cons. ; EL HASSAR, av. gén. ; BIRON, av.

COUR SUPREME (Chambre criminelle)

4 mai 1965

PROCEDURE PENALE — POURVOI EN CASSATION — DELAI :
COMPUTATION — ABSENCE DE MEMOIRE

Saidani C/ M. P.

La Cour,

Attendu que traduit devant le Tribunal d'Instance de Miliana pour la troisième fois, sous la prévention d'abandon de famille, le demandeur a été condamné à 4 mois de prison par jugement du 13 octobre 1964.

Que sur appel, le Tribunal Populaire Correctionnel de Blida, a, par décision du 19 janvier 1965, confirmé la condamnation prononcée.

Attendu que la déclaration de pourvoi du demandeur a été faite le 28 janvier, c'est-à-dire, le neuvième jour alors que l'article 21 de la loi du 18 juin 1963 ne donne que 8 jours francs se terminant, en l'espèce le 27 janvier.

Qu'à cette cause d'irrecevabilité péremptoire s'en ajoute une autre tout aussi impérieuse, le défaut de dépôt de mémoire.

Que la Cour doit sanctionner l'une et l'autre des violations des prescriptions légales en déclarant le pourvoi tardif et, de plus, irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Dit le pourvoi tardif, en conséquence le rejette.

MM. OULD AOUDIA, prés. rapp. ; BELLON, RAMZY, cons. ; SCHIANO, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

4 mai 1965

PROCEDURE PENALE — FLAGRANT DELIT — MOYEN NOUVEAU
VOIES DE FAIT A AGENT — ACTE ILLEGAL DE L'AGENT AUTEUR
NON EXCUSE

Chaïb-Lain C/ M.P.

La Cour,

Sur le premier moyen

Tiré de la violation des articles 71 et 114 du Code de Procédure Pénale, en ce que le prévenu, poursuivi en flagrant délit, n'aurait pas été interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés par le Procureur de la République devant lequel il aurait été traduit et qui, au surplus, aurait omis de l'inculper.

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier et notamment d'un procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit daté du 6 juin 1964, que Chaïb-Lain a bien été interrogé et inculqué par le Procureur de la République de Mascara devant lequel il avait été traduit et qui l'a déféré le même jour au Tribunal Correctionnel de Mascara, statuant en audience de flagrant délit.

Qu'au surplus, eût-il été fondé, que ce moyen, pour être accueilli en cassation, eût dû être soulevé devant les juges du fait avant toute défense au fond, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Que ce premier moyen doit donc être rejeté.

Sur le second moyen

Tiré de la violation des articles 230 du Code Pénal et 76 du Code de Procédure Pénale en ce qu'il ne saurait être question d'inculper Chaïb-Lain de s'être livré à des violences ou des votes de fait sur la personne d'un agent de la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, puisque les faits reprochés à Chaïb-Lain se sont passés à une heure de la nuit où les agents de la force publique ne peuvent légalement exercer leurs fonctions chez des particuliers.

Mais attendu que le caractère délictueux des violences exercées par Chaïb-Lain sur la personne d'un agent de la force publique n'est nullement subordonné à la valeur légale des actes accomplis par ce dernier.

Qu'alors même que l'irrégularité de ces actes pourrait permettre d'en demander l'annulation ou la réparation, elle ne saurait en aucun cas autoriser ni même excuser les violences exercées sur la personne d'un fonctionnaire au moment où il représente l'autorité publique et qui, par suite, atteignent cette autorité que l'article 230 a précisément pour but de protéger.

Que dans ces conditions, le second moyen du pourvoi doit être également rejeté.

PAR CES MOTIFS :

Rejette

MM. OULD AOUDIA, prés. ; **BELLON**, cons. rapp. ; **RAMZY**, cons. ; **SCHIANO**, av. gén. ; **SATOR**, av.